



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de l'établissement METAUX SPECIAUX SA à ST MARCEL
en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L 515-8, R125-8-1 à R. 125-8-5 et D .125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC MSSA"

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Création

En remplacement du CLIC de l'établissement METAUX SPECIAUX SA, il est créé autour du site de cette entreprise, sur le territoire des communes de SAINT-MARCEL, HAUTECOUR, NOTRE-DAME-DU-PRE, MOUTIERS et SALINS LES THERMES, une commission de suivi de site dénommée "CSS MSSA".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- M. le préfet du département de la Savoie ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- M. le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant (ARS),
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le maire de Saint-Marcel, ou son représentant,
- M. le maire de Notre-Dame-du-Pré, ou son représentant,
- M. le maire de Hautecour, ou son représentant,
- M. le maire de Moûtiers, ou son représentant,
- M. le maire de Salin-les-Thermes, ou son représentant,
- M. le conseiller général du canton de Moûtiers, ou son représentant

Collège "exploitants" :

- M. Bruno GASTINNE, président de MSSA,
- Mme Stéphanie BENOIT, responsable Qualité-Service-Environnement MSSA,
- M. Christian LE MOUELLIC, directeur technique MSSA,

Collège "riverains" :

- M. Alain MACHET, Président de l'association Vivre en Tarentaise, ou son représentant,
- M. Hubert CLAREY, Hautecour,
- M. Raymond CREY, Saint-Marcel,
- M. Jacky ALLEMOZ, Saint-Marcel,
- M. Robert REGAZZONI, Saint-Marcel,
- Mme Monique CONTAMINE, Notre-Dame-du-Pré,
- M. Philippe BLAFFA, Notre-Dame-du-Pré,

Collège "salariés" :

- M. Pierre FLACHER, secrétaire du CHSCT MSSA,
- M. Robert BOULANGER, membre du CHSCT MSSA,
- M. Frédéric BESNIER, membre du CHSCT MSSA,

Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Pierre TETREL, coordonnateur régional environnement – SNCF,
- M. Emmanuel BERNE, représentant la DIR CE,

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence

Le Président de la commission de suivi de site sera désigné lors de la première réunion d'installation et nommé par arrêté complémentaire.

Article 4 : Missions

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS (et/ou, si c'est le cas : des installations de stockage ou de traitement des déchets non inertes), situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale des Deux Savoie.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet : <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

Article 9

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "CLIC MSSA", est abrogé.

Article 10 : Recours

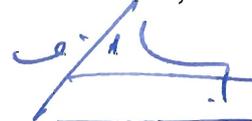
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Chambéry, le **10 FEV. 2014**

Le Préfet,



Eric JALON